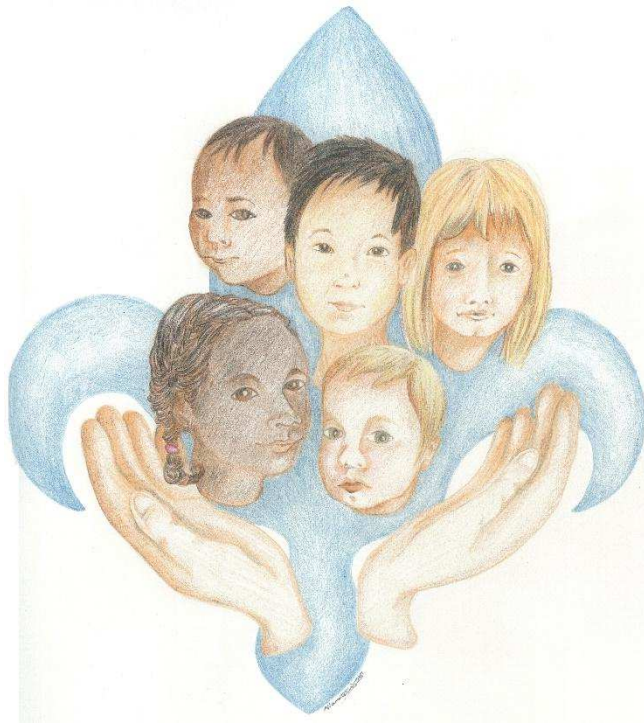


Réforme du droit de la famille

*Une famille pour la vie : s'outiller
pour répondre aux réalités
plurielles et soutenir l'adoption*



Mémoire sur le Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

À propos de la Fédération des parents adoptants du Québec

Depuis 1986, la Fédération des parents adoptants du Québec (FPAQ) informe, outille, soutient et défend les familles adoptantes. Elle regroupe des postulants à l'adoption et des adoptants au niveau local et à l'international. En novembre 2021, elle compte près de 550 parents membres.

Parmi ses priorités, la FPAQ revendique des services pré et post-adoption adaptés aux besoins des adoptants et des adoptés et contribue aux réflexions sur la filiation et la protection de la jeunesse québécoise. En adoption internationale, elle se préoccupe particulièrement des délais qui s'allongent entre le moment du jumelage avec un enfant et le moment où celui-ci peut enfin rejoindre sa famille permanente. Elle a récemment obtenu gain de cause dans la demande d'un Régime québécois d'assurance parentale qui offre des prestations pour adoption équivalentes à celles accordées aux familles biologiques.

De plus, pour soutenir les familles adoptantes, la FPAQ offre des services aux membres et fait diverses représentations. La FPAQ est toujours heureuse de répondre aux questions et d'accueillir les commentaires des personnes qui envisagent l'adoption au Québec ou à l'étranger, des postulants en attente, des adoptants, des chercheurs et des médias.

La FPAQ est entièrement gérée et administrée par des parents bénévoles.

À propos des interventions de la FPAQ sur la filiation et l'accès aux origines

Au fil des ans, la FPAQ a participé à différents chantiers et diverses consultations sur le droit à la famille. Dans les dernières années, elle a notamment partagé ses constats, questionnements et propositions dans le cadre de l'étude du projet de loi 113 de 2017 et a déposé un mémoire à la Commission citoyenne sur le droit à la famille en 2018.

Sur la question de l'ajout d'un modèle d'adoption additif, tel que proposé notamment par le Groupe de travail sur l'adoption (2007), la FPAQ est demeurée l'un des groupes les plus critiques ou sceptiques face à la faisabilité et à la pertinence de ce modèle. Or, l'évolution des connaissances cliniques et des mentalités semble avoir mené à davantage d'utilisation du placement à majorité au fil du temps pour éviter de rompre le lien d'origine dans certaines situations. Parallèlement, les propositions concernant un modèle d'adoption sans rupture de lien se sont précisées. Ainsi, dans son mémoire de 2018, la FPAQ exposait toujours des préoccupations et des questions sans réponses face à l'introduction de ce nouveau type d'adoption, hors du contexte de l'adoption intrafamiliale par un.e conjoint.e, en invitant à poursuivre la réflexion. Ce nouveau mémoire pousse notre réflexion plus loin et reconnaît la pertinence d'un autre modèle d'adoption additif ou complétif, dit « simple », qui pourrait mieux répondre aux besoins de certaines situations d'enfants qui ne sont pas adoptables à l'heure actuelle.

Table des matières

Avant-propos	1
Bien s'outiller pour répondre aux réalités plurielles	3
Un placement en famille d'accueil, même à majorité, ou une tutelle n'équivalent pas à une adoption	4
L'adoption donne un nom de famille	4
L'adoption donne une filiation avec les autres membres de la famille	4
L'adoption offre une protection plus stable face aux turbulences ou malheurs de la vie	5
Les familles d'accueil banque mixte ont le désir d'adopter	5
La tutelle	6
L'adoption plénière	7
L'existence de la seule adoption plénière prive certains enfants d'une filiation juridique	8
L'adoption additive ou complétive : un modèle à envisager	8
L'adoption additive : un outil stable pour répondre aux besoins de certaines adoptions intrafamiliales, avec ou sans contexte de protection de la jeunesse	8
L'adoption additive dans le contexte de protection de la jeunesse : un outil à définir	9
Un outil sans rupture de lien aussi dans l'intérêt de certains parents d'origine	12
Ajouter un outil pour réduire le recours aux mécanismes législatifs moins stables que l'adoption	13
Évaluer les changements apportés au droit à la famille	13
Accès aux « documents auxquels l'adopté a droit » dans le cas de l'adoption internationale	14
Accompagner aussi le parent adoptant pour les enjeux liés à la recherche identitaire et aux retrouvailles	15
Substitution du prénom usuel : une simplification appréciée	16
Conclusion	16

La filiation : offrir une famille pour la vie aux enfants

Tous les enfants qui se retrouvent en besoin de protection ont en commun d'avoir vécu au moins un traumatisme de séparation, en plus d'un parcours souvent marqué par la négligence, la violence ou les abus. Dans le projet de vie qui sera choisi pour eux en fonction de leur réalité et celle de leurs parents, la sécurité affective et la stabilité sont des éléments essentiels. Ainsi, comme le recommandait à juste titre la commission Laurent, il faut « garantir » à chaque enfant du Québec une famille pour la vie.

« Les enfants doivent grandir auprès de leurs parents avec, si nécessaire, toute l'aide pour assurer un bon développement, peut-on lire dans le rapport. Cependant, pour une minorité d'enfants, cela ne sera pas dans leur intérêt. La DPJ doit alors leur assurer le plus rapidement possible une famille pour la vie », Régine Laurent, présidente de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.¹

Bien s'outiller pour répondre aux réalités plurielles

L'adoption concerne plusieurs réalités différentes. Il peut s'agir d'une adoption régulière à la suite d'un consentement par les parents d'origine, d'une adoption intrafamiliale par le/la conjoint.e d'un des parents d'origine ou par consentement spécial, d'adoption par une famille d'accueil d'un enfant pour lequel la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) considère un projet alternatif, d'adoption internationale ou encore d'adoption coutumière autochtone.

Ces divers types d'adoption ont des contextes et motifs variés et peuvent suivre un consentement des parents d'origine ou une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption. Référer à l'adoption sans préciser la situation concernée peut souvent s'avérer périlleux. Même dans une catégorie similaire, les cas de figure sont variés.

Similairement, il existe une panoplie d'histoires qui mènent au retrait d'un enfant de sa famille d'origine et à son placement. **Il faut ainsi s'assurer d'offrir aux expert.e.s du travail social et aux juristes suffisamment d'outils pour répondre à chaque situation dans le meilleur intérêt de l'enfant.**

¹ Leduc, Louise (3 mai 2021). Garantir « une famille pour la vie ». *La Presse*.
[En ligne] <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-05-03/rapport-de-la-commission-laurent/garantir-une-famille-pour-la-vie.php>

Un placement en famille d'accueil, même à majorité, ou une tutelle n'équivalent pas à une adoption

Différents enfants avec différentes histoires et différents parents auront besoin de différents projets de vie pour répondre à leur meilleur intérêt. Les enfants que la DPJ oriente vers l'adoption plénière ne sont pas les mêmes que ceux orientés vers une tutelle ou un placement à long terme. Toutefois, l'adoption est le projet le plus permanent au plan juridique puisqu'il est irrévocable. Les adultes qui s'y engagent le font avec cette conscience d'une filiation et d'une responsabilité équivalente à une filiation biologique.

L'adoption donne un nom de famille

Même si les tuteurs supplétifs et les familles d'accueil régulières ou banque mixte, qui se voient confier un enfant à long terme, développent un lien affectif avec lui qui pourra possiblement se maintenir dans le temps, aucune filiation ne les lie. Ainsi, l'enfant ne peut pas porter le nom des personnes avec qui il vit au quotidien et qui l'accompagnent dans l'ensemble de ses activités et dans son développement. Il ne peut pas non plus porter le nom des autres enfants avec lesquels il habite, même quand il les reconnaît affectivement comme sa fratrie.

Dans certains cas, l'enfant peut être la seule personne de la maisonnée à porter son nom de famille. Lorsque cette situation fait dissonance avec son sentiment d'appartenance au clan familial, elle peut induire le sentiment d'être différent ou à part des autres et faire obstacle au sentiment de sécurité de l'enfant. Cette dissonance de ne pas être nommé comme la famille avec laquelle il s'identifie l'accompagne dans toutes les sphères de sa vie (garderie, école, loisirs, etc.) et peut même contribuer à une crise identitaire.

Un nom marque l'appartenance et joue un rôle important dans l'ancrage de l'enfant à sa famille et dans la perception de sa place par l'entourage et la famille élargie. En somme, en plus de jouer un rôle sur le sentiment d'appartenance et de sécurité, il peut engendrer des risques d'indiscrétion et de microagression², donner l'impression d'une valeur moindre au sein de la famille par rapport aux enfants biologiques ou adoptés qui portent le nom de la famille ou nourrir un conflit de loyauté entre ses appartenances.

L'adoption donne une filiation avec les autres membres de la famille

Le placement en famille d'accueil, tout comme la tutelle, ne lie l'enfant juridiquement ni avec la fratrie, le cas échéant, avec laquelle il cohabite ni avec la famille élargie comme les grands-parents, tantes et oncles ou cousins.

² Une microagression correspond à « des comportements ou des propos, d'apparence banale, envers une communauté et qui sont perçus comme péjoratifs ou insultants. L'aspect négatif ou hostile de la part de l'émetteur n'est pas nécessairement intentionnel ». Dans le cas d'un enfant en placement, il pourrait s'agir, par exemple, de se faire poser des questions intrusives ou maladroitement pouvant raviver la blessure de l'enfant même si elles sont sans malice et guidées par la curiosité d'autres enfants : « Pourquoi n'as-tu pas le même nom que tes parents ? », « Pourquoi ta vraie mère t'a-t-elle abandonnée ? », etc.

L'adoption offre une protection plus stable face aux turbulences ou malheurs de la vie. Avoir un début de vie houleux laisse des marques qui se traduisent parfois en colère et en turbulences, soit tôt, soit tard, à la suite du placement. Ces jeunes survivants testent aussi fortement les liens qui les unissent avec les adultes qui prennent soin d'eux au quotidien puisqu'ils ont été déçus ou trahis par le passé.

Ainsi, si un enfant ou un adolescent exprime un désarroi face à sa situation familiale ou son sentiment de perte par des comportements difficiles à gérer et qui se maintiennent ou s'aggravent dans le temps, il y a un risque de dérive du projet de vie établi et d'un déplacement vers une nouvelle ressource de type familial ou un milieu qui soit plus neutre ou offre un niveau élevé d'encadrement ; et ce, malgré l'engagement pris et toute la bonne volonté qui l'accompagnait.

Dans une famille adoptive, comme ce serait le cas pour une famille biologique fonctionnelle, l'enfant qui vit (et fait vivre) de telles difficultés demeurera définitivement ancré à sa famille. La famille adoptante cherchera plutôt et mettra en œuvre tous les autres services et recours possibles pour atténuer la crise. Le cas échéant, si elle en vient à recourir à un milieu de vie substitut, cela n'entraînera pas de rupture du lien.

Similairement, lorsqu'une famille d'accueil est éprouvée par la maladie ou le décès d'un parent ou une séparation, un enfant qui a n'été pas adopté peut se retrouver encore une fois face à une rupture de lien avec les personnes qui lui sont devenues significatives. Pour un enfant adopté, la famille élargie prendra le relais sans contredit.

Les familles d'accueil banque mixte ont le désir d'adopter

En général, les postulants.e.s en banque mixte ne se sentent pas comme des familles d'accueil régulières même si elles jouent ce rôle pour un certain temps. Elles et ils s'inscrivent dans ce parcours à la finalité incertaine avec le souhait d'offrir un projet de famille stable à un enfant et se projettent dans l'avenir avec lui.

Il en va de même pour la famille élargie. Elle accepte l'incertitude liée à cette situation, mais s'engage rapidement envers cet enfant avec l'espoir de lui offrir un milieu de permanence et une filiation sécurisante. Les familles banque mixte adhèrent alors aux exigences de la DPJ et acceptent de le faire toujours dans le meilleur intérêt de l'enfant dont ils ont la responsabilité, et ce, malgré le risque de le perdre et le fait que cet intérêt peut parfois sembler occulté par le processus judiciaire ou pour les besoins de la preuve concernant les parents d'origine (ex. : devoir amener l'enfant à des visites même s'il proteste ou en revient ébranlé).

Ainsi, de leur point de vue, une adoption plénière est le dénouement le plus heureux alors que le départ de l'enfant pour une réunification familiale ou un autre type de placement est l'issue la plus difficile et la moins désirable. Entre les deux, le placement à majorité devient un moindre mal, car il permet de conserver le privilège d'aimer et de voir évoluer l'enfant qui leur a été confié même s'ils ne bénéficient pas de toutes les libertés d'un parent au sens de la loi.

Parmi tous les enfants qui se retrouvent sous la protection de la jeunesse, ceux qu'on leur confie sont les plus vulnérables, ceux à qui les parents d'origine ont — jusqu'à maintenant — eu peu à offrir en raison de leurs propres difficultés et donc ceux qui ont le plus de probabilité de devenir admissibles à l'adoption. Les autres enfants en grand besoin de protection sont confiés aux familles d'accueil régulières. Ainsi, peu d'enfants confiés à la banque mixte auront des liens significatifs avec leurs parents d'origine au moment où ils arrivent chez les postulant.e.s et, s'ils en ont, il est probable qu'ils soient teintés de traumatismes.

Selon des données du début des années 2000, environ 9 enfants placés en banque mixte sur 10 devenaient admissibles à l'adoption pendant le placement. Aujourd'hui, même s'il nous semble que le placement à majorité soit devenu plus courant pour ces enfants, il est impossible d'avoir des statistiques pour le démontrer, car les familles d'accueil régulières et banque mixte sont rarement identifiées séparément dans les bases de données des différents CISSS et CIUSSS. À cet égard, **pour être en mesure de mieux évaluer le devenir des enfants qui doivent passer par la protection de la jeunesse et les projets de vie qu'on a choisis pour eux, il faudrait nécessairement les distinguer, car autant les profils des postulant.e.s que des enfants qui sont confiés en banque mixte diffèrent des familles d'accueil régulières.**

La tutelle

Une tutelle, telle que proposée dans la Loi, peut-être une option intéressante pour certains enfants, notamment dans le cas :

- D'un enfant pris en charge par un membre de la famille dans un contexte autre que la protection de la jeunesse (ex. : décès accidentel ou maladie des parents) ;
- D'un enfant accueilli par un grand-parent dans un contexte de protection de la jeunesse (pour conserver sa place dans la bonne génération familiale) ;
- D'un enfant confié à majorité dans une famille d'accueil qui accepte de devenir tuteur et d'exercer les attributs de l'autorité parentale et les modalités de contacts avec les parents.

La tutelle ne peut être utilisée comme une alternative à l'adoption comme le suggère le [napperon du projet de loi](#). D'une part, un tuteur peut se révoquer. D'autre part, la tutelle n'établit pas une nouvelle filiation. Elle convient notamment pour les parents d'origine qui sont capables de stabilité dans les visites avec leur enfant et qui leur sont significatifs. Ces parents doivent accepter qu'une partie de leur responsabilité parentale soit assumée par d'autres adultes et ils doivent collaborer à permettre à leur enfant de vivre un projet de vie concurrent sans les placer en conflit de loyauté. Il s'agit donc davantage d'une alternative à un projet de placement sans adoption. Or, une adoption sans rupture du lien de filiation pourrait mieux convenir à certains de ces enfants pour lesquels on souhaite maintenir un lien significatif avec un membre de leur famille d'origine dans leur intérêt.

Dans le cas des tutelles dans un contexte de protection de la jeunesse, nous apprécions la sensibilité du projet de loi à conserver l'implication de la DPJ dans le dossier pour favoriser, notamment, un maintien des services au besoin.

L'adoption plénière

Au Québec, actuellement, toutes les adoptions sont dites plénières, c'est-à-dire que l'adoption rompt les liens de filiation antérieurs et en établit des nouveaux afin de donner aux adoptés les mêmes droits et privilèges que s'ils étaient nés au sein de leur famille adoptive. Agissant le plus souvent comme un mécanisme de protection de l'enfant et permettant une grande stabilité, ce type d'adoption demeure un outil juridique pertinent et nécessaire, qui permet à l'enfant de grandir dans une famille permanente répondant à ses besoins et de lui appartenir pleinement.

Considérant que la majorité des adoptions locales ont lieu dans un contexte où l'enfant est retiré à sa famille d'origine dans une situation de compromission, les relations de l'enfant avec sa famille d'origine ne sont pas toujours présentes ni souhaitables. Par exemple, en cas d'abus sexuel ou physique ou dans certaines situations de problèmes de santé mentale ou de rejet affectif, le maintien d'un lien entre l'enfant et le parent d'origine peut s'avérer traumatisant. De plus, comme le retrait de l'enfant de sa famille est souvent réalisé contre son gré et que, dans plusieurs cas, celle-ci tente de se réhabiliter, le processus préadoption peut être grandement insécurisant pour l'enfant. Pendant cette période, bien que les rencontres avec la famille d'origine répondent à des droits et à un besoin d'évaluation pour la protection de la jeunesse, plusieurs adoptants par la banque mixte rapportent des expériences difficiles, où l'enfant réagit négativement avant et après ces rencontres, voire supplie d'y mettre fin. Des situations de manipulation de l'enfant sont aussi rapportées (ex. : « ta famille d'accueil ne t'aime pas, elle te garde seulement parce qu'elle est payée pour le faire »), plaçant l'enfant dans un conflit de loyauté entre les parents qui prennent soin de lui et ceux qui l'ont mis au monde. Ainsi, à la suite de cette période d'instabilité, un projet de vie clair engageant complètement et définitivement les adoptants est susceptible de mieux sécuriser l'enfant et de répondre aux besoins de la plupart des adoptions québécoises. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de l'enfant, l'adoption plénière peut s'accompagner d'une forme d'ouverture incluant des communications ou des contacts, à condition que cela respecte les droits des adoptants et les besoins des adoptés.

Pour l'adoption internationale, l'adoption plénière à la suite d'un consentement libre et éclairé des parents d'origine demeure aussi celle qui répond le mieux aux normes internationales, en plus de satisfaire aux règles fédérales permettant qu'elle soit valide aux fins d'immigration.

Exemples de situation où l'adoption plénière est un choix approprié :

- L'adoption internationale (où elle est indispensable) ;
- Un bébé ou un jeune enfant qui n'a pas établi de liens significatifs avec sa famille d'origine ;
- Un enfant violenté, témoin de violence ou négligé pour lequel le contact avec le parent d'origine réactive le traumatisme ;
- Certaines situations d'adoption intrafamiliale par un proche de la même génération que le parent d'origine.

L'existence de la seule adoption plénière prive certains enfants d'une filiation juridique. Pour la FPAQ, l'adoption plénière demeure l'outil à privilégier dans la plupart des situations. Toutefois, n'ayant que l'option de l'adoption plénière disponible, en cas d'incertitude avant les délais prescrits par la Loi, la DPJ et le législateur vont parfois opter par un placement à majorité au sein des familles d'accueil banque mixte ou envisager une tutelle supplétive tel que le propose le projet de loi. Cela semble même une tendance dans certaines régions depuis quelques années, mais il est impossible de le démontrer par les statistiques collectées par les CISSS et CIUSSS ou les tribunaux parce qu'elles ne différencient pas les familles d'accueil régulières des familles d'accueil banque mixte dans la plupart des régions.

Bien que l'intention d'une décision moins définitive que l'adoption plénière puisse être bienveillante, elle ne correspond certainement pas au projet de vie idéal des postulant.e.s à l'adoption par la banque mixte et elle doit être envisagée avec prudence, car elle peut aussi faire en sorte qu'un enfant restera sans filiation juridique toute sa vie.

L'adoption additive ou complétive : un modèle à envisager

Bien que le modèle de l'adoption plénière soit le plus simple à gérer dans le quotidien et qu'il semble bien répondre à la plupart des situations d'adoption québécoise (en plus d'être nécessaire pour l'adoption internationale), une place à d'autres modèles de délégation de l'autorité parentale ou, encore mieux, à adoption sans rupture de liens apparaît désormais pertinente pour certains contextes. La littérature réfère parfois à ce type d'adoption qui ne rompt pas la filiation d'origine comme une « adoption simple », une « adoption additive » ou encore une « adoption complétive ». Dans le cadre de ce mémoire, ces termes sont synonymes.

L'adoption additive : un outil stable pour répondre aux besoins de certaines adoptions intrafamiliales, avec ou sans contexte de protection de la jeunesse

Tout comme nous l'indiquions dans notre mémoire de 2018, nous demeurons convaincus, pour le meilleur intérêt de l'enfant, de la pertinence d'ajouter un nouvel outil d'adoption intrafamiliale complétif :

Il est généralement admis que le seul modèle de l'adoption plénière répond mal aux besoins de l'adoption intrafamiliale. Des changements à la loi sont souhaitables pour offrir au législateur d'autres outils pour préciser le lien juridique, les droits et les responsabilités d'un proche à l'égard d'un enfant dont il n'est pas le parent biologique. Selon le cas, l'adoption intrafamiliale doit pouvoir profiter d'une diversité de modèles de délégation de l'autorité parentale ou d'adoption, permettant de s'adapter aux différentes situations possibles et de répondre au meilleur intérêt de l'enfant.

Dans le cas d'une adoption intrafamiliale par le conjoint ou la conjointe d'un des parents d'origine, l'enfant n'est pas en besoin de protection. L'adoption contribue plutôt à officialiser l'engagement, partager l'exercice de l'autorité parentale et reconnaître des responsabilités

légales à un adulte significatif déjà impliqué auprès de l'enfant. Ainsi, la substitution d'un parent des parents d'origine et la rupture conséquente avec sa parenté (ex. : grands-parents) n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant. Lors du décès d'un des parents, par exemple, il pourrait s'avérer préférable d'utiliser un autre mécanisme d'octroi de l'autorité parentale et des devoirs parentaux ou d'opter pour une filiation additive. Quant à l'adoption plénière, elle demeure pertinente dans certaines situations ; notamment lorsqu'aucun père n'a été inscrit à l'acte de naissance, privant l'enfant d'une deuxième parenté.

Par ailleurs, dans les situations où l'enfant est adopté par un membre de sa famille élargie, que ce soit à la suite du décès des parents d'origine ou du retrait de leurs droits parentaux, il y a lieu de remettre en question la modification du rôle et de la position généalogique de l'enfant au sein de sa famille, qui découle de l'adoption plénière intrafamiliale. La culture du secret en matière d'adoption est désormais révolue. Ainsi, il ne semble généralement pas dans l'intérêt de l'enfant qui reste au sein de sa parenté d'origine de changer de rôle ; par exemple, qu'un neveu adopté par sa tante et son oncle devienne leur fils ou qu'une petite-fille adoptée par ses grands-parents devienne leur fille, et conséquemment la sœur de son parent. Dans de tels contextes, une adoption plénière qui redéfinit les rôles est susceptible d'engendrer une confusion identitaire pour l'adopté et sa famille élargie, surtout s'il conserve des liens avec d'autres membres de sa famille (ex. : cousins, cousines, oncles, tantes, etc.). L'existence d'un mécanisme d'adoption ou de tutelle reconnaissant une parentalité permanente dans une nouvelle cellule familiale, mais permettant la conservation de la place réelle dans la famille élargie serait pertinente.

À ceci, nous ajoutons que, dans le cas où l'enfant n'a pas pu créer de lien avec l'un de ses parents d'origine (ex. : décès de la mère pendant l'accouchement ou en période postnatale, décès ou départ du père reconnu pendant la grossesse ou la petite enfance), mais où l'on souhaite garder la reconnaissance du parent d'origine, les droits successoraux ainsi que le lien de filiation avec la famille élargie de ce parent disparu, l'adoption additive permettrait d'établir une concordance entre la filiation affective et la filiation juridique. Au-delà d'un symbole, permettre à un enfant qui n'a connu que le ou la conjoint.e du parent d'origine présent dans sa vie comme père ou mère d'établir une filiation avec lui/elle pourrait être dans son intérêt, notamment advenant un décès ou une séparation.

L'adoption additive dans le contexte de protection de la jeunesse : un outil à définir

Il y a un peu plus de trois ans, dans le cadre d'un mémoire à la Commission citoyenne sur le droit à la famille, la FPAQ s'interrogeait sur la pertinence et la faisabilité de créer un nouveau mode d'adoption additif ou completif, tel que le suggèrent différents experts. Hors du contexte de l'adoption par un.e conjoint.e où ce type d'adoption nous apparaissait utile et nécessaire, nous avons plusieurs questionnements. Voici la réflexion que nous tenions alors.

En matière d'adoption, la parenté multiple réfère à l'idée d'une nouvelle filiation avec une famille adoptante, qui s'additionne à la filiation initiale existante par une forme d'adoption simple ou d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. Légalement, la personne

adoptée continue donc d'appartenir à sa famille d'origine, tout en appartenant aussi à une nouvelle famille. Bien que séduisante par son principe additif et sa logique identitaire, ce type d'adoption amène plusieurs questions.

Pour la FPAQ, hors du contexte de l'adoption intrafamiliale par le conjoint ou la conjointe d'un des parents d'origine et de quelques situations exceptionnelles vécues dans des situations de placement à majorité, les réponses disponibles demeurent insatisfaisantes à l'heure actuelle pour justifier la pertinence de ce type d'adoption.

Il importe de se questionner davantage sur les effets possibles d'une filiation multiple, comme la confusion possible des rôles au sein des familles, l'implication des familles élargies auprès de l'enfant dans un tel modèle, l'engagement des parents d'origine ou des adoptants envers l'enfant, les situations possibles de conflit de loyauté ou de chantage émotif ou encore le sentiment d'appartenance de la personne adoptée (se sent-elle plus solidement ancrée ou plutôt entre deux chaises ?). De plus, il faudra éclaircir davantage les aspects pratiques relatifs aux obligations d'entretiens (ex. : alimentaire, éducation, etc.) entre les parties et aux successions pour un enfant appartenant à deux familles. Notamment, qu'advient-il en cas de décès des parents adoptants alors que l'enfant est mineur ?

Pour démontrer la pertinence d'une filiation additive dans un autre contexte que l'adoption intrafamiliale, il faudrait aussi documenter ou communiquer les différents cas de figure qui pourraient profiter d'une telle pratique et les besoins que la multiparenté comblerait. Enfin, il faudrait aussi évaluer si d'autres mécanismes que l'adoption ne répondraient pas mieux aux besoins que l'on cherche à combler par la création d'un tel outil juridique. Chose certaine, si une nouvelle forme d'adoption sans rupture de lien est introduite dans le droit québécois, il faudra s'assurer qu'elle ne cause pas de préjudices pour l'ensemble des acteurs de la triade adoptive.

La révocabilité est incompatible avec l'adoption

Dans certains pays pratiquant des adoptions dites simples ou additives, la loi souligne que celle-ci peut être révocable pour des motifs graves. Or, le fait qu'une adoption soit irrévocable et aussi solide qu'un lien de sang contribue justement à rassurer l'adopté sur la permanence du lien et à le sécuriser par rapport à la crainte d'une nouvelle rupture. Quels que soient le ou les nouveaux modèles qui seront éventuellement proposés en matière d'adoption, il apparaît nécessaire d'insister sur le fait que la révocabilité ne doit pas être associée à l'adoption. De toute manière, s'il en va de l'intérêt de l'enfant ou s'il y a compromission de son développement ou de sa sécurité dans sa famille adoptive, la protection de la jeunesse a déjà le pouvoir de rompre le lien de filiation.

Actuellement, dans un contexte où les placements à majorité semblent plus nombreux et où la tutelle supplétive pourrait sembler alléchante aux autorités sans offrir la stabilité de l'adoption, nous pensons qu'il faut introduire un modèle supplémentaire d'adoption qui ne rompt pas le lien de filiation dans le coffre à outils du droit de la famille québécoise. Ceci, toujours dans

l'objectif d'offrir le plus de stabilité et de permanence possible aux enfants qui ont déjà connu au moins un lien insécure, et ce, peu importe les aléas de la vie.

En 2018, toujours dans le cadre de notre mémoire à la Commission citoyenne sur le droit à la famille, nous écrivions :

Bien que nous comprenions la pertinence de reconnaître plus de deux parents légaux dans des situations où plusieurs personnes jouent déjà un rôle parental actif (ex. : couple homoparental avec un autre parent biologique impliqué), nous ne percevons pas d'avantages à la multiparentalité pour un enfant adopté hors du contexte intrafamilial. Au contraire, alors que la majorité des adoptions québécoises sont liées à des compétences parentales déficientes dans la famille d'origine, un partage de l'exercice de l'autorité parentale entre familles d'origine et adoptante nous apparaît être une source potentielle de confusion, de complexité, voire de conflits.

Toutefois, s'il est légalement envisageable qu'une adoption additive ou complétive n'inclue pas le partage des droits et devoirs parentaux (ceux-ci revenant uniquement aux parents ayant la garde pleine, c'est-à-dire les adoptants), la reconnaissance d'une pluriparentalité adoptive peut, selon nous, être un modèle répondant au meilleur intérêt de l'enfant dans certaines situations. De nos jours, l'adoption n'est plus taboue au sein de la famille adoptive et l'adopté est au courant de son statut alors une forme de parenté multiple, contenant trois ou quatre parents pour l'enfant selon que l'adoptant.e est seul.e ou en couple, est déjà admise. Elle fait également partie du discours des parents avec leurs enfants adoptés sous différents vocables (premiers parents ou première maman, parents d'origine, parents de naissance, mère de ventre, etc.)

De plus, les connaissances et la réalité adoptive évoluent et, bien que l'adoption plénière demeure généralement privilégiée, plusieurs adoptants sont aujourd'hui ouverts à un modèle qui crée une nouvelle filiation sans rompre la précédente si cela permet d'introduire une filiation juridique entre eux et l'enfant qu'ils soignent, chérissent et éduquent au quotidien. Toutefois, selon nous, **les conditions suivantes devraient être respectées** pour qu'il soit praticable :

- **L'exercice de l'autorité parentale serait détenu entièrement par les parents avec lesquels l'enfant réside** (les adoptants ou l'adoptant.e et l'un des parents d'origine dans le cas d'une adoption par le conjoint.e) ;
- L'implication des familles élargies devrait être à la discrétion des parents qui ont la garde entière de l'enfant ;
- En cas de décès des parents adoptants alors que l'enfant est mineur, la garde de celui-ci devrait être confiée aux personnes identifiées par ces derniers ;
- L'enfant devrait pouvoir porter le nom de famille d'au moins l'un des parents avec lequel il réside au quotidien.

À l'égard de ce dernier point, la réflexion mériterait d'être approfondie puisque nous n'arrivons pas à répondre tout à fait à certaines questions logistiques que nous avons soulevées en 2018.

La conservation du nom de famille d'origine (un des noms) uni au nom de famille de l'un des adoptants apparaît susceptible de compliquer l'exercice de l'autorité parentale pour la famille adoptive. Au Québec, quand deux noms de famille sont présents, il est généralement admis que ceux-ci représentent les noms des deux personnes détenant l'autorité parentale (les parents). Qu'advient-il du parent adoptant dont l'enfant a deux noms différents du sien lorsqu'il doit consentir à des soins médicaux ou franchir une douane avec son enfant ? Exigera-t-on des preuves supplémentaires de sa parentalité ou des autorisations écrites des deux autres parents ? Comme la loi limite à deux le nombre de noms possibles, nous considérons que le nom de famille de l'adopté doit être laissé à la discrétion des adoptants, avec l'assentiment de l'enfant s'il est en âge de se prononcer. D'ailleurs, l'imposition d'inclure le nom de la famille d'origine dans le nom de l'enfant a aussi pour effet de priver l'un des adoptants de la possibilité de donner son nom à son enfant si désiré.

Enfin, en ce qui concerne les obligations d'entretiens (ex. : alimentaire, éducation, etc.), il apparaîtrait convenable qu'elles reposent entièrement sur les parents ayant la garde permanente de l'enfant et qu'ils soient considérés comme les seuls ayant « l'enfant à charge ».

Pour nous, un placement en famille d'accueil à majorité ou une tutelle devraient surtout être réalisés dans les situations où l'incapacité d'assumer les responsabilités parentales côtoie un désir de maintien ou développement d'un lien avec l'enfant dans le cadre d'une relation non toxique (ex. : déficience intellectuelle du parent). Lorsqu'il n'est pas possible de conserver l'enfant dans sa famille biologique élargie, un placement dans une famille d'accueil régulière et non banque mixte serait alors à privilégier.

Un outil sans rupture de lien aussi dans l'intérêt de certains parents d'origine

Pour des situations où le mode de vie des parents d'origine est incompatible avec la charge d'un enfant (toxicomanie, prostitution, etc.), mais où il existe un lien affectif pouvant être significatif entre l'enfant et son parent d'origine, nous pensons que davantage de consentements à l'adoption pourraient être donnés si le ou les parents d'origine pouvaient garder une filiation avec leur enfant, tout en confiant l'entière autorité parentale à des parents supplémentaires pour compenser leurs difficultés. Nous croyons que la tutelle supplétive, telle que présentée dans la loi, tente de répondre à cette préoccupation. Toutefois, pour nous, elle n'est pas équivalente.

De plus, hors du contexte de protection de la jeunesse, la FPAQ a déjà reçu des appels de femmes enceintes qui auraient aimé confier un enfant en adoption tout en conservant un lien symbolique avec lui. Par exemple, l'une d'elle vivait une grossesse tardive et avait déjà complété sa famille il y a plusieurs années sans se sentir capable de prendre en charge un nouveau bébé. Parallèlement, elle était aussi incapable d'envisager l'avortement, qui ne concordait pas avec ses valeurs. Une adoption complétive sans rupture de lien aurait été pour elle la réponse appropriée puisque le délaissement complet lui semblait tout aussi inimaginable. L'absence « d'entre-deux » où elle aurait pu jouer un rôle sans porter seule les responsabilités était un profond bouleversement.

Ajouter un outil pour réduire le recours aux mécanismes législatifs moins stables que l'adoption

En somme, pour nous, l'adoption est le mécanisme de protection de l'enfance le plus stable et permanent. Juridiquement, elle équivaut à une filiation biologique avec toutes les obligations et responsabilités qui y sont associées. Pour réduire l'utilisation des outils révocables comme le placement à majorité ou la tutelle supplétive dans des contextes de familles banque mixte souhaitant un engagement long terme, ajouter un nouveau modèle d'adoption sans rupture de lien est à envisager.

Si les rôles et responsabilités sont clairs et que cela est dans l'intérêt de l'enfant, reconnaître la multiparentalité des personnes adoptées, qui est déjà ouvertement existante dans leur vie, et conserver une certaine filiation avec la famille d'origine semble une option prometteuse pour répondre aux besoins de certaines situations.

Évaluer les changements apportés au droit à la famille

La variabilité des situations familiales, les droits des divers acteurs de la triade adoptive et la recherche du meilleur intérêt de l'enfant rendent complexe le choix des projets de vie alternatifs assurant le meilleur intérêt d'un enfant. Pour s'assurer de décisions éclairées et des meilleurs impacts possible, il est essentiel que les changements apportés soient évalués pour corriger le tir au besoin. Comme nous le recommandions pour les nouvelles modalités de loi 113, une évaluation des éventuelles modifications au droit de la famille concernant l'adoption ou d'autres projets de vie alternatifs doit être prévue pour s'assurer qu'elles contribuent réellement à améliorer la vie des enfants et des familles.

L'accès aux origines

La FPAQ considère la quête de l'identité et de la filiation biologique comme un droit inaliénable de l'adopté et est heureuse de voir ce droit reconnu au sein du projet de loi. Nous appuyons aussi la réponse offerte aux lacunes du projet de loi 113 concernant l'accès à l'information sur la fratrie et les grands-parents pour l'adopté, l'accès au jugement d'adoption et à l'acte de naissance primitif, de même que la possibilité de démarches pour les descendants des adoptés décédés. Similairement, nous appuyons les modalités favorisant l'accès à des renseignements médicaux lorsque la condition de santé le requiert.

Notre seul bémol, et non le moindre, concerne la question de la divulgation des informations nominatives et de contacts sur l'adopté au parent d'origine lorsque celui-ci atteint 18 ans pour les adoptions dans un contexte de signalement. Nous aurions aimé voir une protection supérieure des enfants à cet égard et nous demeurons préoccupés par le fait que le consentement soit implicite sauf si l'adopté pense à enregistrer un refus à la veille de sa majorité. Nous privilégions plutôt l'exigence d'un consentement de l'adopté qui a fait l'objet d'un signalement dans le passé plutôt que la nécessité pour lui d'enregistrer un refus. Rappelons qu'avec les réseaux sociaux, il est facile de faire intrusion dans la vie de quelqu'un dont on ne connaît que l'information nominative. Pour un enfant qui a, par exemple, été victime d'abus sexuel ou physique de son parent d'origine, ce type de contact peut raviver un traumatisme.

Accès aux « documents auxquels l'adopté a droit » dans le cas de l'adoption internationale

119. L'article 583.12 de ce code est remplacé par le suivant : « 583,12. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes. Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévienne autrement. ».

À cet égard, nous suggérons de préciser la notion de « documents auxquels il a droit » qui peut différer des personnes adoptées au Québec. Pour obtenir une ordonnance de placement après l'arrivée de l'enfant (ex. : Philippines) ou une reconnaissance de jugement étranger, les adoptants doivent confier au tribunal les documents originaux qu'ils rapportent avec l'enfant. Par la suite, certaines familles adoptantes à l'étranger peuvent récupérer la totalité des

documents d'adoption et de voyage remis par le pays d'origine alors que d'autres en sont totalement privées au moment du jugement d'adoption, et ce, selon la volonté du juge.

Comme ces documents sont transportés jusqu'au tribunal par les adoptants et que les informations qu'ils contiennent leur ont déjà été transmises au moment de l'acceptation du jumelage, le fait de conserver ceux-ci sous scellé ne protège aucune information. Toutefois, cela prive l'adopté de symboles et de racines significatives. Pour une personne adoptée qui a dû, en plus de quitter sa famille d'origine, être déracinée de son pays de naissance, chacun de ces documents dans la langue et aux couleurs de son premier pays est un trésor. Par exemple, le passeport d'origine qui a permis de voyager au Québec et ses étampes est un symbole fort. Les documents de consentement parental, qui contiennent parfois les empreintes du parent biologique, ont aussi une valeur différente du simple nom fourni dans un document d'antécédents sociobiologiques. Ces papiers confirment aussi à l'enfant qu'il n'a pas fait l'objet d'un enlèvement et contribue à le rassurer sur le processus, en plus de soutenir le développement de son identité.

Accompagner aussi le parent adoptant pour les enjeux liés à la recherche identitaire et aux retrouvailles

À l'instar de la Loi 113 qui reconnaissait le droit à une offre de services d'accompagnement psychosocial aux personnes qui entreprennent des démarches d'accès aux renseignements ou de retrouvailles dans le cadre d'une adoption ainsi qu'aux personnes visées par elles, le présent projet de loi accorde aussi ces services dans le cadre de la procréation avec l'aide d'un tiers. Cela rappelle que l'adoptant a été écarté ou oublié dans les réflexions du précédent projet de loi. Pourtant, pour les adoptants aussi, les démarches identitaires de leurs enfants peuvent être un processus particulièrement bouleversant ou inquiétant. Leur rôle auprès de leur enfant peut avoir un impact sur le succès de la démarche de ce dernier. Par conséquent, nous croyons que **les adoptants doivent aussi bénéficier d'une préparation adéquate et d'un soutien psychosocial au cours des démarches reliées à la recherche d'information et aux retrouvailles de leur enfant.** Nous invitons le législateur à le considérer.

D'ailleurs, de façon générale, il y a un manque de soutien post-adoption des familles adoptantes pour les moments critiques du développement de l'adopté (premières années, 1er cycle de scolarité, adolescence, devenir parent), et ce, partout au Québec, mais encore plus en région. Nous encourageons le gouvernement à investir notamment dans les organismes communautaires qui offrent ce soutien particulier. À titre d'exemples, l'Ontario inclut la formation post-adoption et les programmes de soutien par les pairs ainsi que les services communautaires de conseil et de soutien parmi les services et soutien à l'adoption nationale³.

³ <https://www.ontario.ca/fr/page/ladoption#section-3>

Substitution du prénom usuel : une simplification appréciée

La simplification des démarches de modifications du prénom usuel est une modification appréciée. Cela pourra permettre à des adoptés ayant leur.s prénom.s d'origine au sein de ses prénoms de choisir à sa convenance l'utilisation du prénom de son choix. Pour certains adoptés, le prénom d'origine est un legs important de leurs parents d'origine (lorsqu'il a été donné par ceux-ci ou de l'institution, le cas échéant) et fait partie de leur identité. D'autres préfèrent porter le prénom offert par leur famille adoptive, que ce soit pour des raisons pratiques (ex. : nom d'origine difficile à prononcer en français), affectives ou symboliques. Cette disposition permet un choix sans contrainte.

Conclusion

En somme, la FPAQ est satisfaite de plusieurs éléments du présent projet de loi, notamment en matière d'accès à l'information pour les adoptés et de simplification du processus de substitution du nom usuel. Toutefois, elle souhaiterait voir celui-ci aller plus loin pour mieux soutenir l'adoption.

La nature irrévocable de l'adoption la rend particulièrement utile pour répondre aux besoins de certaines situations en protection de la jeunesse et doit être un projet de vie alternatif adéquatement soutenu.

La FPAQ recommande, notamment, de :

- Ajouter un nouveau mode d'adoption sans rupture de lien (confiant l'entière autorité parentale aux adoptants ayant la garde de l'enfant) pour répondre à certaines situations de placement pour lesquelles ce type d'adoption pourrait mieux répondre à l'intérêt de l'enfant en lui offrant une filiation permanente ;
- Préciser les documents auxquels l'adopté à l'international aura droit ;
- Offrir aussi du soutien psychosocial au parent adoptant pour les enjeux liés à la recherche identitaire et aux retrouvailles ;
- Protéger l'adopté qui a fait l'objet d'un signalement antérieur en ne dévoilant pas ses informations par défaut au parent d'origine à sa majorité ; exiger plutôt un consentement de ce dernier.
- S'assurer d'évaluer les impacts des modifications au droit de la famille et, au besoin, ajuster la collecte d'information pour être davantage en mesure de tirer des leçons quant aux projets de vie alternatifs des enfants en protection de la jeunesse pour éclairer les décisions futures.